

Compte-rendu de séance de Conseil Municipal du 29 mars 2019

Commune de La Marolle en Sologne

Nombre de conseillers

- en exercice : 10 L'an deux mil dix-neuf, le vingt-neuf mars à vingt heures, le Conseil
- présents : 7 Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
- votants : 10 prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
- absents : 3 Monsieur Éric FASSOT, Maire.

Date de convocation : 25/03/2019 **Présents** : Mmes Rachel GRIVEAU, Séverine CRESPEAU ; MM Eric FASSOT,
Olivier MARDESSON, Stephan JONETTE, Alain MAUPEU, Alix THILLIER
Date d'affichage : 25/03/2019 **Absents excusés** : Evelyne ROBERT (a donné pouvoir à S. Crespeau), Aurélie JOUSSET
(a donné pouvoir à R. Griveau), Jean-Louis LANSIER (a donné pouvoir à E. Fassot)

ORDRE DU JOUR

1. Approbation compte-rendu CM du 26 février 2019
2. Délibérations :
 - Vote des Comptes Administratifs 2018
 - Affectation des résultats 2018
 - Vote des taux d'imposition 2019
 - Vote des Budgets Primitifs 2019
 - Admissions en non-valeur
 - RIFSEEP
3. Questions Diverses
 - Élections européennes
 - Rencontre avec le Sénateur
 - Devis éclairage public
 - Radar pédagogique

Secrétaire de séance : Mme MENEAU Gabrielle, secrétaire de mairie

Approbation du compte-rendu du CM du 26/02/2019:

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

10-2019 - vote du Compte Administratif 2019 de la Commune

11-2019 - vote du Compte Administratif 2019 de l'eau et de l'assainissement

12-2019 - vote du Compte Administratif 2019 de l'épicerie

13-2019 - vote du Compte Administratif 2019 de la station service

Le conseil municipal procède à l'élection du président de séance :

Mme GRIVEAU, 1^{ère} adjointe est désignée comme présidente.

Le conseil municipal ayant préalablement approuvé les comptes de gestion 2018 dressés par le Receveur, Mme GRIVEAU présente les Comptes Administratifs.

Les comptes administratifs de l'exercice 2018 sont adoptés à l'unanimité, soit 8 voix pour et aucune voix contre, Monsieur FASSOT, maire, n'ayant pas pris part au vote.

14-2019 - affectation du résultat 2018 de la Commune

Monsieur le Maire annonce que le compte administratif 2018 ayant été approuvé, il convient de procéder à l'affectation des résultats de clôture 2018.

Le Conseil Municipal, considérant les résultats obtenus à la clôture de l'exercice 2018 décide d'affecter au BP 2018 :

En recettes au compte 002 :	159 173,37 €
En dépenses au compte 001 :	78 239,51 €
Au compte 1068 :	78 239,51 €

15-2019 - affectation du résultat 2018 de l'eau et de l'assainissement

Monsieur le Maire annonce que le compte administratif 2018 ayant été approuvé, il convient de procéder à l'affectation des résultats de clôture 2018.

Le Conseil Municipal, considérant les résultats obtenus à la clôture de l'exercice 2018 décide d'affecter au BP 2018 :

En recettes au compte 002 :	179 199,89 €
En dépenses au compte 001 :	11 583,99 €
Au compte 1068 :	11 583,99 €

16-2019 - affectation du résultat 2018 de l'épicerie

Monsieur le Maire annonce que le compte administratif 2018 ayant été approuvé, il convient de procéder à l'affectation des résultats de clôture 2018.

Le Conseil Municipal, considérant les résultats obtenus à la clôture de l'exercice 2018 décide d'affecter au BP 2018 :

En recettes au compte 002 :	12 525,47 €
En dépenses au compte 001 :	4 800,18 €
Au compte 1068 :	4 800,18 €

17-2019 - affectation du résultat 2018 de la station service

Monsieur le Maire annonce que le compte administratif 2018 ayant été approuvé, il convient de procéder à l'affectation des résultats de clôture 2018.

Le Conseil Municipal, considérant les résultats obtenus à la clôture de l'exercice 2018 décide d'affecter au BP 2018 :

En recettes au compte 002 :	11 414,27 €
-----------------------------	-------------

18-2019 : vote des taux d'imposition 2019

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le taux des différentes taxes 2018 et ouvre la discussion sur leur maintien ou leur augmentation pour 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité le maintien des taux.

	x 1	
	2018	2019
Taxe d'habitation	14.05	14.05
Taxe Foncière Bâti	14.99	14.99
Taxe Foncière Non Bâti	51.60	51.60

avec un produit attendu de 123 798 € pour 2019.

19-2019 : vote du budget primitif 2018 de la Commune

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré sur la proposition de budget primitif 2018, adopte à l'unanimité le budget arrêté comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Investissement	244 839,51 €	244 839,51 €
Fonctionnement	464 627,37 €	464 627,37 €
Total	709 466,88 €	709 466,88 €

20-2019 : vote du budget primitif 2018 de l'eau et de l'assainissement

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré sur la proposition de budget primitif 2018, adopte à l'unanimité le budget arrêté comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Investissement	40 681,78 €	40 681,78 €
Fonctionnement	237 009,89 €	237 009,89 €
Total	277 691,67 €	277 691,67 €

21-2019 : vote du budget primitif 2018 de l'épicerie

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré sur la proposition de budget primitif 2018, adopte à l'unanimité le budget arrêté comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Investissement	10 250,18 €	10 250,18 €
Fonctionnement	17 175,47 €	17 175,47 €
Total	27 425,65 €	27 425,65 €

22-2019 : vote du budget primitif 2018 de la station service

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré sur la proposition de budget primitif 2018, adopte à l'unanimité le budget arrêté comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Investissement	2 000,00 €	2 000,00 €
Fonctionnement	13 414,27 €	13 414,27 €
Total	15 414,27 €	15 414,27 €

23-2019 : admissions en non-valeur sur le budget Commune - Créances inférieures au seuil de poursuites - poursuites infructueuses

Le maire informe les membres du conseil municipal de deux lettres émanant de Madame la Comptable Publique, l'une demandant l'admission en non-valeur de créances dont la dette totale due est inférieure au seuil de poursuites (30 €), et l'autre pour laquelle les poursuites s'avèrent infructueuses (pas d'employeur connu)
Ces sommes de 20,57 € et de 8,85 € représentent des fractions impayées de factures de cantine et de transports du mercredi des années 2007 à 2014.

Après en avoir délibéré, les membres présents autorisent Monsieur le Maire à apurer le compte par l'émission d'un mandat de 29,42 € au compte 6541.

24-2019 : admissions en non-valeur sur le budgets Commune/eau et assainissement/ Epicerie - Créances suite liquidation judiciaire et insuffisance d'actif

Le maire rappelle aux membres du conseil municipal d'une lettre émanant de Monsieur le Trésorier faisant état des cotes irrécouvrables concernant M. MOREE Thierry (liquidation judiciaire en date du 06/03/2015) pour un montant total de 3843,05 €.

Cette demande de Monsieur le Trésorier avait été suspendue dans l'attente d'une révision (délibération 01-2018 du 20 février 2018).

Suite à la discussion avec Madame la Comptable Publique, cette demande d'admission en non valeur est à nouveau présentée au Conseil.

Cette somme représente :

5,5 loyers sur le budget Commune, soit 2200 €

298,47 € d'assainissement + 241,26 € d'eau, soit sur le budget Eau et assainissement : 539,73 €

4 loyers sur le budget Epicerie, soit 1103,32 €

Après en avoir délibéré, les membres présents autorisent Monsieur le Maire à apurer les comptes par l'émission d'un mandat de 2200,00 € au compte 6542 sur le budget Commune, d'un mandat de 539,73 € au compte 6542 sur le budget Eau et Assainissement, et d'un mandat de 1103,32 € au compte 6542 sur le budget Epicerie.

25-2019 : admissions en non-valeur sur le budget Eau et Assainissement - Créances inférieures au seuil de poursuites - poursuites infructueuses

Le maire informe les membres du conseil municipal d'une lettre émanant de Madame la Comptable Publique demandant l'admission en non-valeur de créances dont la dette totale due est inférieure au seuil de poursuites (30 €), et de créances sur lesquelles les poursuites s'avèrent infructueuses (créancier inconnu)

Ces sommes de 0,07 € et de 106,96 € représentent des impayés de factures d'eau et d'assainissement des années 2014 à 2018.

Après en avoir délibéré, les membres présents autorisent Monsieur le Maire à apurer le compte par l'émission d'un mandat de 107,03 € au compte 6541.

26-2019 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP : RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (IFSE :

indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et CIA : complément indemnitaire annuel)

Le conseil municipal de La Marolle-en-Sologne,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les cadres d'emplois de catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Adjoints techniques

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 28/02/2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de La Marolle-en-Sologne,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au-delà d'un an d'ancienneté

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds suivants (N.B. : ici sont appliqués les plafonds fixés pour les fonctionnaires de l'Etat par les arrêtés susvisés) :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétariat de mairie	1800	11 340 €	7 090 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Agent polyvalent espaces verts, bâtiments, eau et assainissement	1 800 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Cantinière, agent postal, surveillant périscolaire, agent d'entretien des locaux	900 €	10 800 €	6 750 €

4/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire.

Eléments valorisés au titre de l'expérience professionnelle :

- Connaissance de l'environnement professionnel
- Réactivité, sens de l'organisation, capacité d'anticipation
- Adaptabilité
- Curiosité professionnelle, actions de formation

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ Conditions de mise en œuvre de l'I.F.S.E.

Il est décidé de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre de l'I.F.S.E., du montant mensuel perçu au titre du précédent régime indemnitaire institué par la délibération du 20 janvier 2014 et du 20 novembre 2009, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

9/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 / 07/ 2019 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

II.MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au-delà d'un an d'ancienneté

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement du CIA les montants plafonds suivants (N.B. : ici sont appliqués les plafonds fixés pour les fonctionnaires de l'Etat par les arrêtés susvisés) :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	200 €	1 260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Agent polyvalent espaces verts, bâtiments, eau et assainissement	200 €	1 260 €
Groupe 2	Cantinière, agent postal, surveillant périscolaire, agent d'entretien des locaux	100 €	1 200 €

4/ L'attribution individuelle du montant du C.I.A.

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs

- Fiabilité et qualité d'exécution des tâches
- Respect des délais et sens de l'organisation
- Rigueur, respect des procédures
- Capacité à partager l'information et à en rendre compte
- Faculté d'adaptation et d'autonomie

- Compétences professionnelles et techniques

- Connaissance de l'environnement professionnel (services et partenaire extérieurs)
- Maîtrise de l'outil de travail
- Connaissances réglementaires et leur respect
- Recherche de l'information, curiosité professionnelle
- Capacité d'initiative et d'anticipation

- Qualités relationnelles

- Rapport avec la hiérarchie
- Rapport avec les collègues
- Facilité d'écoute et de réponse – qualité de l'accueil
- Capacité à travailler en équipe
- Maîtriser les techniques de communication et d'animation

- Capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

- Capacité à animer, motiver l'équipe et développer l'esprit d'équipe
- Aptitude à prévenir, arbitrer et gérer les conflits, aptitude à la négociation
- Aptitude à la conduite de projets
- Capacité à gérer les moyens matériels et financiers mis à disposition
- Capacité à identifier et à hiérarchiser les priorités

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Vigilance : Si le CIA est lié à l'atteinte des objectifs de l'année N-1, un arrêt maladie l'année N n'aura aucun impact sur le versement du CIA.

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire (C.I.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 / 07 / 2019 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

III. LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

QUESTIONS DIVERSES

- Elections Européennes du 26 mai : une permanence est assurée pendant deux heures le samedi 30 mars pour recueillir les inscriptions sur les listes électorales. Le bureau de vote sera ouvert de 8h à 18h le 26 mai.
- Rencontre avec le sénateur Jean-Marie JANSSENS le 11 mars : Mme Griveau retrace la discussion. Les sujets abordés avec le Maire ont porté principalement sur les fusions de commune et de communautés et sur les transports et routes ainsi que sur les réseaux télécom.
- Devis pour l'éclairage public : suite à la demande de changement des ampoules grillées (5 à l'heure actuelle sur l'ensemble de l'éclairage public de la commune), le fournisseur nous signale que celles-ci ne se fabriquent plus et que ses stocks sont épuisés. Il faudrait passer aux ampoules LED. Le devis proposé s'élève à 676 € HT par tête de mât + ampoule. Le Conseil réfléchit à la possibilité d'équiper une rue entière, en conservant les anciennes installations pour remplacer celles qui tomberaient en panne sur les autres axes. Il faut également étudier les prix auprès d'un autre fournisseur.
- Radar Pédagogique : à la réflexion et en observant ce qui se pratique ailleurs, la solution photovoltaïque semble être la meilleure. Cependant si on change le positionnement imaginé initialement, un système à alimentation secteur pourrait convenir et limiterait le coût.
- Logement rue des Puits : Le maire a rencontré le locataire qui a émis plusieurs demandes. Concernant l'isolation du sol, il n'y a pas de solution miraculeuse. Concernant l'isolation générale, les combles sont protégés, les murs pourraient faire l'objet d'une isolation par l'extérieur. Cette option sera à étudier à l'automne. Concernant la robinetterie très vétuste : la commune achètera des mitigeurs et le locataire se propose de les poser. Concernant la douche qui est très petite, il est envisagé de poser une cabine rectangulaire en adaptant le bac (douche à l'italienne). Ces deux points sont à réaliser rapidement, ainsi que l'installation d'une VMC actuellement inexistante. Concernant les peintures intérieures, le locataire a déjà acheté le nécessaire et va s'en charger. Il souhaite aménager une petite terrasse devant la maison, mais cela empièterait sur le passage qui mène au pré. Demande à étudier sur place.
- Certains administrés se sont manifestés car les cloches sonnent « trop fort » et trop tôt le week-end. A-t-on la possibilité de réduire les horaires des sonneries, par exemple de 9h à 20h ? Faut-il pour cela faire intervenir le fournisseur ?
- Lors de la rencontre avec l'UCPS le 27 mars, les sujets suivants ont été évoqués : projet culturel, budget de l'association, loyer à envisager, aides financières à trouver (subventions pérennes ou ressources de

services). Le Maire a souligné l'impossibilité pour la commune à supporter les immanquables réparations et travaux d'un tel bâtiment dans le cadre d'un contrat de bail si le loyer n'était pas établi en conséquence (approximativement 20 000 €/ an).

Il faut en tous les cas revoir les services du Conseil Départemental en ce qui concerne le projet culturel.

SEANCE LEVEE A 21 h 45

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au Registre, les membres présents.

Séverine CRESPEAU	Eric FASSOT	Rachel GRIVEAU	Stéphan JONETTE
Aurélie JOUSSET	Jean-Louis LANSIER	Olivier MARDESSON	Alain MAUPEU
Evelyne ROBERT	Alix THILLIER		